

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 28 septembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AMETYST

Usine de méthanisation  
230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040  
34070 MONTPELLIER

Références : UD34/H2/2022/233  
Code AIOT : 0018300685

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement AMETYST implanté Usine de méthanisation 230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040 34078 MONTPELLIER. L'inspection a été annoncée le 05/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMETYST
- Usine de méthanisation 230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040 34078 MONTPELLIER
- Code AIOT : 0018300685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'unité de méthanisation exploitée par la société AMETYST sur la commune de Montpellier est actuellement autorisée et réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est régie principalement par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006-I-2337 du 6 octobre 2006, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-I-096 du 13 janvier 2012 et de l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2015-I-137 du 2 février 2015 .

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Rejets des eaux industriels de l'établissement dans la station d'épuration de Maéra

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites - rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/10/2006, article 4.10.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des effluents industriels envoyés dans la station d'épuration de Maéra relève un rapport DCO/DBO5 supérieur à 2,5, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral qui réglemente le site. La société Amétyst doit justifier que ses effluents industriels peuvent être traités par la station d'épuration de Maéra. Sur cette base la prescription DCO/DBO5< 2,5 pourra être abrogée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites - rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/2006, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les rejets d'eaux pluviales du bassin final de collecte de 700 m<sup>3</sup> doivent respecter, en particulier, les valeurs limites suivantes avant rejet dans le bassin de rétention du réseau pluvial de la ZAC :

- pH : 5.5 - 8.5 u pH
- température: inférieure à 30 °c
- DCO: 125 mg/l
- DBO5: 30 mg/l
- MES: 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

Les rejets d'eaux industrielles, notamment les eaux de process doivent respecter les termes de la convention de raccordement passé avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et, les valeurs limites suivantes avant rejet au réseau d'eaux usées :

- . débit .....10 m<sup>3</sup>/h
- pH : 5.5 - 8.5 u pH
- température: inférieure à 30 °c
- DCO / DBO5 : < 2.5
- Cyanure : 0,1 mg/l
- Chrome VI : 0,1 mg/l
- Cadmium : 0,2 mg/l
- Total Autres Métaux : 12 mg/l  
(Pb + Zn + Cu + Fe + Ni + Cr + Al + Mn + Sn)
- Hydrocarbures totaux: 10 mg/l
- Composés organiques halogénés: 1 mg/l

**Constats :** L'exploitant présente à l'inspection les résultats d'analyse des eaux industrielles rejetées dans la station d'épuration de MAERA entre les mois de janvier 2022 et juillet 2022 : le rapport DCO/DBO5 n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral précité car supérieur à 2,5.

L'exploitant indique à l'inspection que la mise en service début 2017 de la station de traitement interne a fortement diminué la charge polluante des eaux rejetées pour les paramètres DCO et DBO5. Le taux d'abattement de la DCO avant rejet dans la STEP de MAERA depuis le début d'année 2022 et compris entre 89,5 % et 94,9% avec une DCO avant rejet dans la STEP comprise entre 600mg/l à 1080 mg/l

L'exploitant estime que la valeur limite imposée sur le rapport DCO/DBO5 est inadaptée avec la mise en service de la station d'épuration interne.

Par ailleurs, l'inspection note que la convention de rejet avec la STEP de MAERA (arrêté n°A2017-188 du 22 août 2017) n'impose pas de contrainte sur le rapport DCO/DBO5.

De plus, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles, ne prévoit pas de prescriptions sur le rapport DCO/DBO5 mais impose une valeur limite de concentration en DCO de 2000 mg/l.

Il est demandé à la société AMETYST de justifier que la station d'épuration Maéra qui reçoit ses eaux industrielles est capable de les traiter avec un rapport DCO/DBO5 supérieur à 2,5.

Sur cette base, l'inspection prendra en compte la demande de l'exploitant en proposant d'abroger la prescription sur le rapport DCO/DBO5 dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois